

Arrêt

n° 189 849 du 18 juillet 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me M. DEMOL, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple et une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne et d'origine ethnique rom. Vous êtes né le [...] 1984 à Skopje, en ex-République Yougoslave de Macédoine (FYROM). Vous introduisez une première demande d'asile le 14 octobre 2009, fondée sur des ennuis que vous auriez avec l'un de vos collègues d'origine ethnique albanaise. Le CGRA a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, datée du 14 avril 2010, au motif que ce conflit relevait d'un conflit interpersonnel et que vous n'aviez pas fait la preuve que vous ne pouviez pas

bénéficiaire de la protection de vos autorités si vous y aviez eu recours. vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vous introduisez également plusieurs demandes d'asile en Allemagne.

Vous retournez en Macédoine, que vous quittez de nouveau le 16 décembre 2016, accompagné de votre épouse [D. K.] (S.P. [...]) et de vos deux enfants, [M.] et [B.]. Vous arrivez en Belgique le 16 décembre 2016 et vous introduisez votre seconde demande d'asile le 30 décembre 2016. Au fondement de votre seconde demande d'asile, vous invoquez le fait d'être malade et de présenter des problèmes psychiatriques. Vous invoquez également des problèmes avec des personnes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez votre passeport émis le 21 septembre 2016; une attestation de prise en charge à l'hôpital de Skopje du 23 avril 2013 au 6 mai 2014 et mentionnant également le traitement médicamenteux que vous avez suivi; et un certificat médical du SPF Intérieur - Direction générale de l'Office des Etrangers daté du 4 janvier 2017. Votre avocat dépose également une attestation de l'OSAR sur la situation des soins psychiatriques en Macédoine datée du 23 août 2012 ; un rapport du CPT du 17 octobre 2014 et un rapport de l'OSAR sur le retrait des passeports aux personnes renvoyées de force du 20 mars 2013.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient de rappeler que le Commissaire général avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard, fondée sur le fait que les problèmes que vous invoquiez étaient étrangers à la Convention de Genève et que vous pouviez bénéficier de possibilités de protection efficaces et durables dans votre pays d'origine. Vous n'aviez pas introduit de recours contre cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Vous fondez en effet votre seconde demande d'asile sur le fait que vous avez une maladie psychiatrique (cf Déclaration demande multiple - questions n° 13 et 15), que vous liez à des ennuis avec des gens. En premier lieu, vous n'êtes pas en mesure de nous expliquer quelle est la nature de ces problèmes interpersonnels (CGRA, p. 4), ce qui ne permet pas d'établir qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution ou une crainte de subir des actes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Votre épouse, qui lie sa demande d'asile à la vôtre (CGRA - [K. D.], p. 12), ne convainc pas plus le CGRA du fait qu'il existe une crainte de persécution ou de subir des atteintes graves en votre chef, ni du fait que vous ne pouvez pas bénéficier de la protection de vos autorités si vous y aviez recours (cf Décision du CGRA quant à la demande d'asile de [K. D.]).

En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés, dont une attestation de prise en charge à l'hôpital de Skopje et un certificat médical établi en Belgique, force est de constater qu'il ressort de vos déclarations et de votre dossier administratif que vous avez bénéficié de soins en Macédoine, puisque vous avez été hospitalisé durant une longue période et que vous avez également bénéficié d'un traitement médicamenteux à cette occasion (cf Farde documentation – document n° 2). Il ressort de ce même document que vous possédez un numéro d'identification de santé unique, ce qui indique que vous bénéficiez de possibilités d'accès aux soins et que vous avez la possibilité de faire prendre en charge une partie du traitement par vos autorités. Ces informations sont confirmées par vous-même

(CGRA, pp. 4 et 5 ; CGRA - [K. D.], pp. 9, 10, 11 et 12). Précisons en outre que ces motifs ne relèvent ni de votre race, ni de votre religion, ni de votre ethnie, ni de vos opinions politiques, ni de votre appartenance à un groupe social déterminé. Dès lors, vous ne pouvez pas prétendre bénéficier d'une protection internationale octroyée sur base de la Convention de Genève. Ces motifs ne peuvent pas non plus être considérés comme une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Votre avocat dépose également des rapports à portée générale sur la situation des soins psychiatriques en Macédoine. Cependant, comme mentionné précédemment, il ressort de votre dossier administratif que vous avez bénéficié d'une prise en charge psychiatrique et médicamenteuse en Macédoine.

Par ailleurs, pour l'appréciation de ces raisons médicales en tant que telles, je souhaite attirer votre attention sur le fait que cette compétence relève du Secrétaire d'État à la Politique de Migration ou d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Votre avocat dépose également un rapport du CPT sur une mission menée en Macédoine en octobre 2014. Ce document à portée générale n'indique en rien que les mauvais traitements relevés sont une pratique générale et systématique. Ce document ne fait par ailleurs aucun lien entre vos déclarations et son contenu, puisque vous invoquez comme raison principale de votre demande d'asile le fait que vous avez une maladie psychiatrique nécessitant des traitements et une prise en charge que vous n'avez pas forcément les moyens de vous offrir (CGRA - [K. D.], pp. 12 et 13). Or, il ne ressort aucunement de vos déclarations ni de celles de votre femme que vos droits aux soins de santé vous aient été déniés en Macédoine, ni que vous auriez subi des mauvais traitements lors de vos hospitalisations. Notons également que ce document date de 2014 et n'est donc pas de nature à remettre en cause les informations objectives à disposition du CGRA, plus récentes (cf Farde documentation - document n°1, p. 16).

Le rapport de l'OSAR sur le retrait des passeports aux personnes renvoyées de force date quant à lui de 2013. Or votre épouse précise que vous n'avez eu aucun problème, ni l'un ni l'autre, à obtenir vos passeports, le vôtre émis en 2016 et celui de votre femme en 2014. Il ressort également de ses déclarations qu'elle a fait refaire son passeport en 2014, soit après au moins un premier voyage en Allemagne en 2010 (cf dossier administratif de [K. D.] ; CGRA - [K. D.], p. 7), et que vous-même avez fait refaire le vôtre après votre retour de Belgique en 2009, sans rencontrer le moindre problème (CGRA - [K. D.], p. 6). Dès lors, les informations contenues dans ce rapport ne peuvent pas vous être applicables.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport et l'attestation médicale établie en Belgique, ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision. Votre passeport n'atteste que de votre identité, de votre provenance et du fait que vous avez accès aux procédures d'obtention de documents d'état civil et de voyage dans votre pays. L'attestation médicale établie en Belgique n'atteste que de vos problèmes de santé, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne et d'origine ethnique rom. Vous êtes née le [...] 1981 à Skopje, dans l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine (FYROM). Vous arrivez en Belgique le 16 décembre 2016, accompagnée de vos deux enfants, [M.] et [B.], ainsi que de votre époux [A. R.] (S.P. [...]). Vous introduisez votre demande d'asile le 30 décembre 2016. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre époux présente une maladie psychique et vous n'avez pas les moyens de payer les médicaments nécessaires au traitement de votre époux. Vous déclarez également être discriminés, vous et votre époux, car vous êtes d'origine ethnique rom. Vous invoquez également des problèmes avec la mafia car vous avez porté plainte suite au licenciement de votre époux.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez votre passeport émis le 15 décembre 2014 ; le passeport de votre fille [M.] émis le 15 décembre 2014 et le passeport de votre fils [B.] émis le 15 décembre 2014 ; ainsi qu'une attestation de prise en charge de votre époux à l'hôpital de Skopje d'avril 2013 à mai 2014.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté royal du 3 août 2016, la Macédoine est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, force est de constater que vous ne démontrez pas qu'il existe, en votre chef, une telle crainte.

En effet, vous invoquez comme motif principal le fait que votre époux est malade et que vous avez des difficultés à payer ses soins de santé. Vous invoquez également le fait que vous et votre époux êtes discriminés du fait de votre origine ethnique Rom, notamment pour obtenir un travail. Vous ajoutez en audition que vous avez des problèmes avec la mafia depuis que votre époux a été licencié et parce que vous avez porté plainte pour ce licenciement.

En premier lieu, le CGRA n'accorde aucun crédit à vos déclarations concernant vos problèmes avec la mafia. En effet, lorsqu'il vous a été demandé à l'Office des étrangers de préciser les raisons de votre crainte, vous n'invoquez que vos difficultés financières à prendre en charge le traitement de votre époux, ainsi que le fait que ces difficultés financières sont augmentées par vos difficultés à trouver du travail car vous êtes discriminés en tant que Roms (cf Déclaration à l'Office des étrangers – Questions n° 13, 15 et 18). Vous n'évoquez, à aucun moment, de problèmes avec la mafia ni même des problèmes mettant en danger votre sécurité. Confrontée à cet aspect en audition, vous vous contentez de répondre que l'on vous a demandé de résumer vos craintes et que vous auriez le temps de dire plus de choses en audition (CGRA, p. 12). Votre réponse n'est cependant pas de nature à convaincre le CGRA de ce que vous avancez. Vous avez en effet choisi de fonder votre demande d'asile sur les problèmes médicaux de votre époux, et le CGRA ne peut que s'étonner du fait que vous invoquiez des problèmes avec la mafia seulement en audition. Il est une chose que de ne pas donner de détails sur vos problèmes, il en est une autre que d'évoquer des faits d'une toute autre nature sans faire aucune allusion à des ennuis mettant en danger votre sécurité. Or, des craintes liées à des groupes mafieux ne sauraient être considérées comme secondaires dans le cadre d'une demande de protection internationale. Dès lors le CGRA n'accorde aucun crédit à vos propos sur vos déclarations concernant vos problèmes avec la mafia. D'autant plus que vous reconnaissez vous-même que vous supposez que les personnes avec qui vous dites avoir des problèmes sont affiliés à la mafia (CGRA, pp. 14 et 15), et vous n'apportez aucune preuve de ce que vous avancez sur le lien entre l'ancien employeur de votre époux et la mafia.

En ce qui concerne les ennuis de santé de votre époux, que vous déclarez être consécutifs à son licenciement et à une agression par des hommes de mains car vous avez tenté de porter plainte contre son ancien employeur, vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos propos. En effet, les nombreuses incohérences et contradictions qui émaillent vos déclarations amènent le CGRA à ne pas accorder de crédit à vos propos sur vos problèmes avec des tiers ni sur la genèse de la maladie de votre époux.

Vous déclarez ainsi que les problèmes de santé de votre époux sont dus au fait qu'il a été licencié, puis battu parce que vous avez cherché à porter plainte suite à ce licenciement. Notons tout d'abord que si vous affirmez que votre époux a été licencié en raison de son origine ethnique, vous n'en apportez aucune preuve (CGRA, p. 10) et vous vous contentez de faire appel à des généralités sur le fait que vous savez que les Roms sont discriminés en Macédoine (Ibidem). En outre, il ressort de vos explications que c'est parce que votre mari n'allait pas à son travail en raison de problèmes de santé qu'il aurait été licencié, et non en raison de son origine ethnique. Vous affirmez en effet qu'il prenait des médicaments et n'allait pas à son travail, et que l'hôpital fournissait des certificats médicaux pour justifier ces absences (CGRA, pp. 10 et 14). Par ailleurs, le CGRA n'est pas convaincu du fait que votre époux ait réellement exercé ce travail. En effet, interrogée en audition sur le licenciement de votre époux et son hospitalisation, le CGRA ne peut que noter que votre discours est évolutif et que vous changez votre version selon les incohérences auxquelles l'officier de protection vous confronte en audition. Vous déclarez ainsi dans un premier temps que votre mari a travaillé pour la dernière fois en 2014, aux environs de novembre ou décembre, qu'il est tombé malade alors qu'il exerçait encore une

activité professionnelle, et qu'il n'a pas repris d'activité professionnelle depuis en raison de son état de santé (CGRA, p. 5). Vous situez en effet le début de sa maladie à cette période (Ibidem). Cependant, vous affirmez également que votre époux a travaillé pour la dernière fois en novembre 2013 (CGRA, p. 5), et qu'il est tombé malade en octobre ou novembre 2013 suite à l'annonce de son licenciement (CGRA, p. 8). Ces déclarations sont contradictoires et si vous ne vous souvenez plus des dates exactes, vos réponses concernant les années sont données sans aucune hésitation.

En outre, pour prouver vos dires quant à l'état de santé de votre époux, vous fournissez une attestation de prise en charge médicale à Skopje, indiquant une hospitalisation d'avril 2013 à mai 2014 (cf Farde documents – document n°4). Confrontée à l'incohérence fondamentale entre vos affirmations et le contenu de ce document, stipulant que votre époux était déjà hospitalisé à la date à laquelle vous indiquez qu'il a appris son licenciement et eu un problème de santé consécutif à cette annonce, vous changez votre version et vous déclarez que votre époux a appris son licenciement en avril 2013, date du début de son hospitalisation selon le document que vous produisez, mais qu'il n'a été licencié qu'en novembre 2013 (CGRA, pp. 9 et 10). Au-delà de l'aspect évolutif de vos déclarations, ces propos sont de nouveau contradictoires avec vos déclarations selon lesquelles votre époux a travaillé pour la dernière fois en octobre 2013 (CGRA, p. 5), qu'il a eu un premier problème de santé en octobre ou novembre 2013 suite à l'annonce de son future licenciement (CGRA, p. 8), ou encore avec vos déclarations selon lesquelles votre époux est tombé malade à la fin de l'année 2014 lorsqu'il était encore au travail (CGRA, p. 5), alors que selon vos propres déclarations et les documents que vous produisez, votre époux était déjà malade et licencié à cette date.

A propos de l'état de santé de votre époux, vous affirmez en effet que ce dernier est tombé malade à son travail à la fin de l'année 2013, que l'ambulance a été appelée et que c'est suite à ce problème qu'il a été hospitalisé (CGRA, pp. 8 et 10). Rappelons tout d'abord que ces déclarations sont contradictoires avec les informations contenues sur le document que vous présentez à l'appui de vos déclarations (cf supra). Par la suite, vous affirmez que l'état de santé de votre époux est consécutif à des maltraitances qu'il aurait subies après avoir essayé de porter plainte contre son licenciement et vous situez également l'hospitalisation de votre époux suite à cet épisode de maltraitances (CGRA, p. 8), ce qui est de nouveau totalement incohérent avec vos déclarations précédentes, puisque vous situez cette agression avant l'hospitalisation de votre époux mais vous indiquez également avoir été voir l'avocat après deux ou trois mois de prise de médicaments pour vous plaindre de ce licenciement. Ainsi, il est impossible que votre époux ait été battu pour avoir porté plainte et qu'il ait été hospitalisé suite à ces violences, quand vous indiquez avoir été voir l'avocat après l'entrée à l'hôpital de votre époux (CGRA, pp. 8 et 13). Aux incohérences de vos déclarations quant au moment où vous avez eu recours à un avocat ou concernant le fait que votre époux a été battu, s'ajoute le fait que vous indiquez plusieurs causes à la maladie de votre époux, à savoir l'annonce de son licenciement en avril 2013, puis son licenciement en octobre ou novembre 2013, puis les maltraitances subies suite à une plainte déposée contre ce licenciement. Et vous situez également le début des problèmes de santé de votre époux à ces différentes périodes. Dès lors, le CGRA n'accorde aucune crédibilité à vos propos sur le lien entre la maladie psychique de votre époux et d'éventuels faits de persécution qu'il aurait subi, ni sur le fait que ces faits de persécution seraient liés à votre tentative de porter plainte. D'autant plus que l'attestation de prise en charge que vous fournissez (cf Farde documents – document n°4) indique que les problèmes de votre époux sont anciens et sont apparus en le chef de votre époux avant les dates que vous indiquez en audition.

Concernant spécifiquement les faits de maltraitance que votre époux aurait subis après que vous ayez porté plainte contre son licenciement, vous ne convainquez pas non plus le CGRA de leur réalité d'occurrence. Rappelons que le CGRA n'est pas convaincu que votre époux ait exercé ce travail dont il aurait été licencié. Dès lors, les faits de persécution découlant du licenciement de votre époux et du fait que vous ayez porté plainte contre l'employeur ne peuvent pas être considérés comme crédibles. Vous précisez en outre que votre époux a été battu car vous avez essayé de porter plainte suite à son licenciement. En premier lieu, vous n'apportez aucune preuve de cette tentative de recours à la protection de vos autorités, ce qui est inexplicable quand vous produisez un rapport médical que vous avez pris le temps de faire traduire en Macédoine (CGRA, p. 9). Vous vous contentez de dire que vous vous êtes rendue chez un avocat, mais vous n'en connaissez pas le nom complet ni l'adresse exacte (CGRA, p. 14). Vous n'êtes pas plus en mesure de nous expliquer quelles procédures ou démarches ont été entreprises par l'avocat dans votre affaire, si ça n'est qu'il « a fait ce qu'il faut » (CGRA, pp. 15 et 16). En second lieu, vous dites avoir porté plainte pour le licenciement de votre époux mais pas pour les coups et blessures reçus par lui par la suite, ce dont le CGRA ne peut que s'étonner (CGRA, p. 17). Vous vous en justifiez en affirmant que c'est parce que vous avez essayé de porter plainte pour le

licenciement que votre époux a été battu. Pourtant, en plus du fait que vous avancez plusieurs causes à l'hospitalisation de votre époux et plusieurs dates de déclenchement de ses problèmes de santé, vous dites que ce dernier a été battu dès le lendemain de votre recours auprès de l'avocat et vous n'expliquez pas comment l'information a pu être connue si facilement. Vous déclarez que l'avocat a peut-être prévenu le patron (CGRA, p. 16), ce dont vous n'apportez aucune preuve et ce dont s'étonne fortement le CGRA, puisque vous dites également que l'avocat s'est bien comporté avec vous (CGRA, p. 17).

Par ailleurs, vous déclarez que votre époux a été emmené par des hommes et battu dans la forêt car il aurait porté plainte suite à ce licenciement (CGRA, p. 13), et vous liez également l'hospitalisation de votre époux à ces maltraitances, bien que vous ayez déjà lié cette hospitalisation à d'autres faits (cf supra). Cependant, les documents médicaux que vous produisez ne mentionnent aucunement des blessures physiques, mais seulement des problèmes comportementaux (cf Farde documents – document n°4). Interrogée sur cet aspect, vous vous contentez de dire que vous aviez peur et que votre époux a été transféré dans un hôpital psychiatrique, mais vous n'expliquez pas pourquoi ce document ne mentionne aucune blessures qui pourraient être liées à des maltraitances physiques, quand vous déclarez que votre époux a été tellement battu qu'il lui manquait des dents et qu'il a des cicatrices sur la tête (CGRA, pp. 8 et 14). Le CGRA s'en étonne d'autant plus que vous dites avoir reçu le document que vous fournissez lorsque votre époux est sorti de l'hôpital, sans que vous n'ayez eu à faire de démarches particulières (CGRA, p. 11). Il est ainsi inexplicable que l'hôpital se charge de vous fournir un rapport qui ne mentionne pas l'état dans lequel vous dites que votre époux a été hospitalisé, mais qui indique tout de même un traitement médicamenteux et une raison d'hospitalisation (cf Farde documents – document n°4).

Vous faites par la suite état de discrimination en matière d'emploi, du fait de votre ethnie rom. Cependant, il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez, personnellement, rencontré le moindre problème de cet ordre. Vous précisez ainsi que vous ne pouvez pas travailler car vous devez vous occuper de votre époux (cf Déclaration à l'Office des étrangers – Question n° 13 ; CGRA, p. 4). Rappelons également qu'en ce qui concerne votre époux qui avait introduit une demande d'asile en 2009 fondée sur des discriminations à l'emploi, le CGRA avait pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, motivée par le fait que les problèmes invoqués par votre époux relevaient d'un conflit interpersonnel de droit commun et qu'il n'avait pas fait la preuve qu'il ne pouvait pas bénéficier de la protection de ses autorités s'il y avait fait appel.

En effet, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA (cf Farde information pays – documents n°2 et 3) qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Albanais. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes accessibles également aux minorités afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée, qui a notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort également des informations à disposition du CGRA (cf Farde information pays – document n°1) que les autorités macédoniennes prennent en considération les difficultés que peuvent encore

rencontrer les Roms de Macédoine en différents domaines et prennent les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de vie et les possibilités d'accès des Roms de Macédoine. Relevons ainsi que vous produisez votre passeport ainsi que ceux de vos enfants, délivrés par le Ministère de l'intérieur macédonien en décembre 2014, ce qui indique que vous ne rencontrez aucune discrimination dans l'accès aux procédures d'état civil et dans l'obtention de documents d'identité, et que vous pouvez librement quitter votre pays.

Dans ces conditions, le CGRA n'accorde aucun crédit à vos déclarations sur les problèmes de discriminations que vous dites rencontrer, sur les problèmes de votre époux à son travail, ni en ce qui concerne vos difficultés de recours à vos autorités nationales ou d'accès aux soins.

Pour conclure, concernant la maladie de votre époux, il ressort de vos déclarations et de son dossier administratif qu'il bénéficie de soins en Macédoine, puisque votre époux a été hospitalisé durant une longue période (cf Farde documents – document n°4). Il ressort de ce même document que votre époux possède un numéro d'identification de santé unique, ce qui indique que vous bénéficiez de possibilités d'accès aux soins et que vous avez la possibilité de faire prendre en charge une partie du traitement par vos autorités. Précisons en outre que ces motifs ne relèvent ni de votre race, ni de votre religion, ni de votre ethnie, ni de vos opinions politiques, ni de votre appartenance à un groupe social déterminé. Dès lors, vous ne pouvez pas prétendre bénéficier d'une protection internationale octroyée sur base de la Convention de Genève. Ces motifs ne peuvent pas non plus être considérés comme une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Par ailleurs, pour l'appréciation de ces raisons médicales en tant que telles, je souhaite attirer votre attention sur le fait que cette compétence relève du Secrétaire d'État à la Politique de Migration ou d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport ainsi que ceux de vos enfants, n'attestent que de vos identités, de vos nationalités, de votre provenance et de votre lien familial, et ne sont pas de nature à inverser la présente décision.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions querellées.

3. L'examen du recours en ce qui concerne le premier requérant

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des*

articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple du premier requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant § 1.1), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs du premier acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la première décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2. Contrairement à ce que laisse accroire la partie requérante, le grief d'incohérences formulé par le Commissaire général ne vise pas le premier requérant mais bien la seconde requérante : en ce qui concerne le premier requérant, la partie défenderesse se borne à constater qu'il n'est pas en mesure d'exposer la nature des problèmes rencontrés. Le Conseil estime également que les incohérences épinglées dans le récit de la seconde requérante ne peuvent aucunement se justifier par son « absence de scolarisation complète » ou le fait qu'elle aurait « signalé ne pas retenir les dates avec précisions » : une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la seconde requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut davantage se satisfaire de l'explication selon laquelle l'on n'aurait pas laissé à la seconde requérante le temps d'exposer certaines précisions lorsqu'elle a été entendue à la Direction générale de l'Office des Etrangers. Le Conseil juge en effet qu'il est totalement invraisemblable qu'elle n'ait pas fait mention à cette occasion des problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés avec la mafia, alors qu'il s'agit d'un élément central de son récit. Pour le surplus, la partie requérante se limite à reproduire ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. Les ennuis prétendument rencontrés avec la mafia n'étant nullement établis, une documentation, afférente à la mafia en Macédoine, n'est en l'espèce pas nécessaire.

3.5.3. A la lecture du dossier de la procédure, le Conseil estime que les requérants n'établissent aucunement que leur seule origine rom induirait dans leur chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine. A cet égard, il n'est absolument pas convaincu par les affirmations selon lesquelles le premier requérant aurait été persécuté pendant son hospitalisation en Macédoine. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le rapport de l'OSAR date du 20 mars 2013 – soit il y a plus de quatre ans – et ne permet donc pas de conclure que la situation serait actuellement identique à celle qu'il dénonçait à cette époque ; en tout état de cause, la crainte et le risque ainsi invoqués sont, à ce stade, totalement hypothétiques, rien ne permettant de conclure qu'ils seront expulsés vers la Macédoine : par exemple, ils pourraient le cas échéant obtenir un titre de séjour en Belgique ou décider d'exécuter volontairement un ordre de quitter le territoire qui leur serait notifié.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la seconde demande d'asile du premier requérant. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la première décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

4. L'examen du recours en ce qui concerne la seconde requérante

4.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 21 mars 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille (voy. ci-avant § 1.2.), que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

4.3. Le Conseil estime que les motifs de la seconde décision querellée sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération, adoptée par le Commissaire général.

4.4. Le Conseil juge que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément qui permette d'énerver les motifs de la seconde décision entreprise. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil considère que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que la requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Pour le surplus, le Conseil se réfère aux développements qui précèdent (§§ 3.5.2 et 3.5.3).

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la seconde décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE